

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du lundi 30 septembre 2019**

**Délibération**

**N° 19.186.1**

**En exercice ..... 37**

**Présents ..... 29**

**Votants ..... 36**

**Pour ..... 34**

**Contre ..... 0**

**Abstentions..... 2**

**POLE RESSOURCES – SERVICE VIE DES ASSEMBLÉES**

**CONVOCATION EN URGENCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 26/09/2019

L'an deux mille dix-neuf  
**Et le 30 septembre à 18h30**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni en urgence au nombre prescrit par la loi, dans la salle « Jacques Maurel » de l'Hôtel communautaire, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

**29 Conseillers communautaires présents :** madame Marguerite ALAZET, madame Danielle ALEXANDRE, monsieur Bruno BERRAH, monsieur Thierry BEUSELINCK, madame Danièle BOSCH-LAURENS, monsieur Alain CARALP, monsieur Didier CAYLA, madame Charlette CHASTAN, madame Odile CORBIERE, madame Marcelle COUDERC, monsieur Pierre CROS, monsieur Thierry DAURAT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Bernard FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Michel LEFROU, madame Cathy LIMORTE, monsieur Pascal LOUBET, monsieur Bernard MARTIN, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur André RAYNAUD, madame Yannick RODIERE, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, monsieur Marc SINGLA, madame Maryline TUCA, monsieur Philippe VIDAL.

**7 Conseillers communautaires absents représentés :** madame Elodie AGOSTINHO (représentée par madame Marguerite ALAZET), monsieur Alain CASTAN (représenté par monsieur André RAYNAUD), monsieur Bruno DAMBLEMONT (représenté par madame Marcelle COUDERC), monsieur Frédéric FABRE (représenté par monsieur Thierry DAURAT), monsieur Jean-François GUIBBERT (représenté par madame Géraldine ESCANDE-COLIN), madame Brigitte MARTINEZ (représentée par monsieur Christian SEGUY), monsieur Serge PESCE (représenté par monsieur Alain CARALP).

**1 Conseiller communautaire absent excusé :** madame Brigitte SOULET.

**Secrétaire de séance :** monsieur Didier CAYLA.

\*\*\*\*\*

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire  
de la Communauté de communes La Domitienne**

**Séance du lundi 30 septembre 2019**

---

**Convocation en urgence du Conseil communautaire**

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-21, L. 2121-12, L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

**Vu** la délibération n°17.099.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire institue la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Vu** la délibération n° 18.159.2 du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 » ;

**Vu** la délibération du 26 septembre 2019 du Conseil municipal de la commune de Vendres, ayant pour effet d'augmenter le taux d'abattement de la taxe de séjour au forfait de 30 à 40 % ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

**Considérant** que, par une délibération en date du 26 septembre 2019, le Conseil municipal de la commune de Vendres a décidé d'augmenter le taux d'abattement de la taxe de séjour au forfait, de 30 à 40 % ; qu'en conséquence, cette délibération laisse augurer d'une forte diminution des produits de la taxe de séjour 2020 sur le territoire de la commune de Vendres, lequel produit, de par les textes, doit être intégralement reversé à l'Office du tourisme via le budget principal de la Communauté de communes ;

**Considérant** que cette délibération n'a, en fait et en droit, d'autres finalités que de fragiliser l'équilibre budgétaire de l'Office de tourisme et de l'empêcher de mener à bien son programme de développement touristique ;

**Considérant** la nécessité d'amoindrir cette perte de recettes pour l'Office de tourisme ; qu'il convient notamment de modifier les tarifs de perception de la taxe de séjour, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, étant précisé que cela permettra de maintenir les actions actuelles, d'honorer nos obligations contractuelles et de permettre le déploiement des projets identifiés de l'Office de tourisme communautaire ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, le délai de convocation du Conseil communautaire peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; que le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 2333-26, le Conseil communautaire a jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour délibérer sur les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale, afin qu'elles soient applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

Sur le rapport et l'exposé de monsieur Alain CARALP, Président,  
Après en avoir délibéré,  
Sur 36 membres présents ou représentés au moment du vote,  
S'abstiennent : Cathy LIMORTE, Jean-Pierre PEREZ,  
A l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions),

**I. APPROUVE** le caractère urgent de la convocation du Conseil communautaire ce jour, au vu des motifs évoqués par le Président.

**II. DÉCIDE** d'examiner le projet de délibération n° 19.187.2 du 30 septembre 2019 relatif aux modalités de perception de la taxe de séjour communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

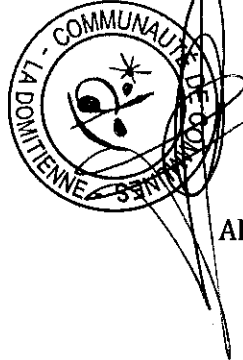
**III. AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**IV. CHARGE** monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne et à sa communication aux communes membres.

**V. INFORME** que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,



Alain CARALP

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2019

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-243400488-20190930-DELIB\_19\_18